

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 937-2010, 10 novembre 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle a été édicté par le décret n^o 544-2008 du 28 mai 2008;

ATTENDU QUE les textes français et anglais du premier alinéa de l'article 3 du règlement diffèrent;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais du premier alinéa de l'article 3 de ce règlement afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le texte anglais du Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, édicté par le décret n^o 544-2008 du 28 mai 2008, soit modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant :

« 3. As of 1 July 2010, no dishwashing detergent may be offered for sale, sold, distributed or otherwise made available to consumers unless

(1) it contains less than 0.5% phosphorus by weight; and

(2) the package indicates the percentage by weight of the phosphorus content of the product. ».

54573

Gouvernement du Québec

Décret 944-2010, 10 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés
— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 1 du Code de déontologie des comptables agréés du Québec est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, après les mots « missions de compilation » de « qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° la comptabilité publique, à l'exclusion de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne et les autres services de certification au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés; ».

2. L'article 11 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « Code des professions », de « et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « société », de « au sein de laquelle il exerce sa profession »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui est dans l'une des situations visées au paragraphe 2° et fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai; ».

3. L'article 19 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « , règles, notes d'orientations » par « ou règles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en présentent une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus » par « respectent les normes ou règles visées au premier alinéa »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 19.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « présentent pas une image fidèle, selon les principes comptables généralement reconnus » par « sont pas conformes aux normes ou règles visées à l'article 19 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présenter une image fidèle » par « être conformes à ces normes ou règles »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « par les normes, règles ou notes d'orientation du » par « au ».

5. L'article 19.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « principes comptables généralement reconnus » par « normes ou règles visées à l'article 19 » et des mots « présentent pas l'image fidèle, selon ces principes » par « sont pas conformes à ces normes ou règles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présenter une image fidèle » par « être conformes à ces normes ou règles ».

6. L'article 19.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **19.3.** Le membre qui prépare ou approuve, en tout ou en partie, des états financiers qui sont exclusivement destinés à des fins d'administration interne d'une entreprise est dispensé de respecter les obligations mentionnées aux articles 19 et 19.2. ».

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 712-2005 du 3 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4499) et par l'article 212 du chapitre 11 des Lois du Québec de 2008. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

7. L'article 22.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **22.1.** Le membre responsable de l'émission de rapport ou d'opinion aux fins de l'exercice de la comptabilité publique, à l'exception des missions de compilation qui ne sont pas destinées exclusivement à des fins d'administration interne, doit inscrire sur ce rapport ou cette opinion son nom ou son numéro de permis. ».

8. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, des mots « de laquelle », par « dans laquelle ».

9. Les articles 25.1 et 25.2 de ce code sont abrogés.

10. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, attestations, opinions, rapports, déclarations, exposés, états financiers ou tout autre document, alors qu'il sait ou devrait savoir qu'ils contiennent des données erronées ou fallacieuses, par complaisance ou sans s'être assuré qu'ils sont conformes aux règles de l'art ou aux données de la science. ».

11. La sous-section 1 de la section II.1 du chapitre I de ce code comprenant l'article 36.3 et la sous-section 2 de cette section comprenant les articles 36.5 et 36.6 sont abrogés.

12. L'article 36.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit se conformer aux normes d'indépendance prévues au chapitre 204 du Code de déontologie harmonisé pour les comptables agréés du Canada adopté le 13 avril 2010 par le Comité sur la confiance du public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et leurs modifications ultérieures. Ces normes sont diffusées dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres et en version électronique accessible à tous sur le site Internet de l'Ordre. ».

13. La sous-section 3 de la section II.1 du chapitre I de ce code comprenant les articles 36.7 à 36.11 sont abrogés.

14. L'article 60.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il ne peut communiquer avec le plaignant sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint. ».

15. L'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« **61.** Le membre doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il doit en tout temps respecter ses engagements envers l'Ordre liés au contrôle de l'exercice de la profession. ».

16. L'article 62 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Avant d'exercer la profession à une nouvelle place d'affaires, de se joindre à une société ou à un organisme qui offre des services professionnels au public ou d'entreprendre l'exercice de la comptabilité publique, le membre doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom de la société ou de l'organisme au sein duquel il exercera. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le membre doit aviser l'Ordre de tout changement à l'égard de son statut de membre, de son adresse résidentielle, de travail ou de son adresse électronique ainsi que des numéros de téléphone pertinents. ».

17. L'article 75 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et une marque officielle de l'Ordre »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à celui que l'Ordre a autorisé. »;

3^o par l'addition, dans le troisième alinéa, après les mots « ne respectant pas », des mots « les conditions d'utilisation de ces marques et ».

18. Le membre qui exécute une mission de vérification, en est responsable ou fait partie de l'équipe de mission ou d'une équipe au sein d'une société du réseau pour un client qui est un organisme de placement collectif ou qui est un émetteur assujéti autre que celui visé par la définition de « entreprise cotée » prévue à l'article 36.3 approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004, ne contrevient pas à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4 s'il respecte les articles 36.4 à 36.8 ainsi que les articles 36.10 et 36.11 approuvés par le décret précité pendant la période qui couvre les deux prochains exercices financiers de ce client ouverts à compter du 8 décembre 2010.

Le membre qui est responsable du contrôle de la qualité d'une mission de vérification pour un client visé au premier alinéa ne contrevient pas, pendant la période spécifiée à cet alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4 s'il respecte les articles 36.4 à 36.8 ainsi que les articles 36.10 et 36.11 approuvés par le décret de 2004.

Le membre qui est responsable de prendre des décisions concernant des questions de vérification, de comptabilité et de communication de l'information concernant des états financiers, lesquelles ont une incidence sur l'exécution de la mission de vérification pour un client visé au premier alinéa, ou qui communique régulièrement avec le comité de vérification ou la direction de ce client ou qui fournit pendant la période visée par la mission de vérification plus de dix heures de services de certification à l'égard des états financiers annuels ou de l'information financière intermédiaire du client ou qui est responsable d'une mission de vérification d'une filiale du client ne contrevient pas, pendant la période spécifiée au premier alinéa, à la règle d'indépendance prévue à l'article 36.4 s'il respecte les articles 36.4 à 36.8 ainsi que les articles 36.10 et 36.11 approuvés par le décret de 2004.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54580

Gouvernement du Québec

Décret 945-2010, 10 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Fonds d'indemnisation de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de l'Ordre des sommes ou des biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.